



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention sur les armes classiques produisant des effets traumatiques

Question écrite n° 68098

## Texte de la question

Mme Marie-Renée Oget \* attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur la question de la poursuite de la fabrication des sous-munitions, malgré l'interdiction de la fabrication, de la vente et du stockage des mines antipersonnel par la n° 98-594 du 8 juillet 1998 conformément à la convention d'Ottawa, elle-même ratifiée par la France et interdisant la fabrication de ces armes. En effet, selon un collectif comprenant vingt-six associations et lancé à l'initiative d'Agir ici , Handicap international et l'Observatoire des transferts d'armement, ces armes, dont 5 à 30 % des stocks utilisés n'exploseraient pas à l'impact, seraient susceptibles de se transformer en véritables mines antipersonnel du fait de leur dispersion. En conséquence, ce collectif associatif en demande l'interdiction, en raison des dangers que ces armes feraient courir pour les populations civiles non combattantes, en rappelant notamment la prise de position du Parlement européen en faveur d'un moratoire sur la fabrication des sous-munitions, à travers sa résolution du 25 octobre 2004, ainsi que la reconnaissance par la France du « risque humain significatif » que feraient courir ces armes aux populations civiles, dans le cadre de la réunion de mars 2005 des États parties à la Convention de l'ONU de 1980 sur les armes classiques. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser si le Gouvernement envisage à ce jour d'interdire la fabrication, la vente, le stockage et l'usage des sous-munitions dans les mêmes conditions que pour les mines antipersonnel, pour lesquelles l'unique exception tolérée par la loi n° 98-594 du 8 juillet 1998 concerne désormais la fabrication d'échantillons destinés à la recherche et aux exercices d'entraînement des armées au déminage, indispensables pour effectuer ce type d'intervention dans des conditions optimales d'efficacité et de sécurité.

## Texte de la réponse

Consciente du danger humanitaire que peut représenter pour les populations civiles l'emploi des armes à sous-munitions, la France assume toutes ses responsabilités et s'efforce depuis plusieurs années, tant sur le plan national qu'international, de remplir ses engagements en matière de sécurité, de désarmement et de protection des populations. La France est ainsi partie à la convention d'Ottawa sur l'interdiction totale des mines antipersonnel, au protocole I additionnel de 1977 aux conventions de Genève de 1949, ainsi qu'à la convention de Genève de 1980 sur certaines armes classiques et à l'ensemble de ses protocoles. Elle a par ailleurs participé activement à la négociation du protocole V additionnel à la convention de Genève de 1980, adopté par consensus le 28 novembre 2003, et oeuvre actuellement à son entrée en vigueur dans les meilleurs délais. Ce protocole comprend des obligations de dépollution et traite des mesures correctives à prendre à l'issue d'un conflit, afin de réduire les risques et effets liés aux restes explosifs de guerre que sont susceptibles de constituer des munitions ou sous-munitions du fait d'un dysfonctionnement. Il vise ainsi à apporter sur le terrain une solution efficace au problème humanitaire posé par le fléau des restes explosifs de guerre qui continuent, après les hostilités, de menacer les populations civiles dans les zones affectées par les conflits armés. En outre, la France participe activement aux travaux menés dans le cadre de la convention de Genève de 1980 sur les mesures préventives spécifiques, susceptibles d'améliorer la conception de certains types de munitions, notamment les sous-munitions, afin d'empêcher que ces matériels ne deviennent, après la cessation des hostilités, des restes explosifs de guerre. S'agissant précisément des armes à sous-munitions, elles ne sont

interdites par aucun instrument juridiquement contraignant ; ces armes n'entrent pas dans le champ d'application et de définition de la convention d'Ottawa et ne peuvent être considérées comme des mines antipersonnel. Elles ne relèvent pas non plus des dispositions de la convention de Genève de 1980 sur certaines armes classiques et de ses protocoles associés. Si ces munitions devaient devenir, du fait d'un dysfonctionnement, des restes d'explosifs de guerre, elles relèveraient alors, à compter de son entrée en vigueur, du protocole V additionnel à la convention de Genève de 1980 précité. Comme pour l'ensemble de ses autres armes, la France veille, avec la plus grande attention, à utiliser les armes à sous-munitions pendant les hostilités dans le respect des principes fondamentaux du droit humanitaire international, notamment l'interdiction des maux superflus et les principes de discrimination et de précaution dans l'attaque, dont découle l'attention constante de réduire au maximum les dommages collatéraux. Forte de cette préoccupation, la France défend pleinement le principe d'une limitation de l'emploi des armes à sous-munitions aux seuls objectifs militaires, tout en réduisant la période d'activité de ces armes à la durée du conflit. Forte de ses engagements et de ses résultats reconnus en la matière, la France entend poursuivre son action continue et dynamique en faveur de l'amélioration du droit humanitaire international. Pour autant, elle ne considère pas que cette action nécessite une interdiction complète de la production, de l'utilisation et des transferts des bombes à sous-munitions, armes légales dont la possession demeure à ce jour indispensable pour nos armées.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Renée Oget](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68098

**Rubrique :** Traités et conventions

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 2005, page 6182

**Réponse publiée le :** 16 août 2005, page 7834